



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET ET DES SÉCURITÉS
Service des politiques
de sécurité et de prévention

Arrêté
portant des dispositions concernant les autorisations d'ouverture de marchés alimentaires
répondant à un besoin d'approvisionnement de la population

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code pénal ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;
- VU la loi n° 220-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n° 2020-242 du Premier ministre du 14 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;
- VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU les courriers des maires concernés demandant à titre dérogatoire l'ouverture de marchés alimentaires ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 confie au représentant de l'État dans le département la responsabilité de définir les rassemblements indispensables à la continuité de la vie de la Nation pouvant être maintenus à titre dérogatoire, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser au niveau local les mesures d'interdiction de tenue des marchés alimentaires, couverts ou non, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, instaurée par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT d'une part que le courrier envoyé le 24 mars 2020 à l'ensemble des maires des communes de la Haute-Garonne rappelle l'interdiction par principe de la tenue des marchés, couverts ou non ;

CONSIDÉRANT d'autre part que ce même courrier précise que la préfecture peut autoriser par dérogation et après avoir recueilli l'avis du maire, l'ouverture de marchés alimentaires s'ils répondent à un besoin d'approvisionnement de la population et si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des conditions sanitaires, la demande de la mairie concernée indiquant les mesures matérielles et de contrôle prises afin d'assurer le respect permanent des mesures barrières et de distanciation sociale, toujours dans la limite de 100 personnes.

CONSIDÉRANT d'ores et déjà que les mesures barrières sont mises en place et respectées dans certains marchés du département ;

CONSIDERANT que le département de la Haute-Garonne constitue bien une zone de circulation active du virus ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite dans le département de la Haute-Garonne pour la durée d'application des mesures gouvernementales instituées par décret portant prescription des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : par dérogation à l'article 1^{er}, les marchés couverts suivants bénéficient d'une autorisation d'ouverture à leurs heures habituelles:

Commune de Toulouse :

- marché des Carmes, place des Carmes ;
- marché « Victor Hugo, place Victor Hugo ;
- marché St Cyprien, place Roguet ;

sous réserve que ces marchés doivent procéder à une gestion des flux à l'intérieur de leur établissement en comptabilisant les entrées et sorties, les étales à l'extérieur des marchés étant interdites.

Commune de THIL :

marché hebdomadaire du mercredi.

Commune de St Gaudens :

marché de la Halle Gourmande.

Commune de Grepjac :

marché hebdomadaire du mercredi.

Commune de Lantra :

marché hebdomadaire du mercredi, dérogation valable uniquement pour le mercredi 25 mars 2020.

Commune de Merville :

marché hebdomadaire du mercredi, dérogation valable uniquement pour le mercredi 25 mars 2020.

Article 3 : les marchands ou forains bénéficiant de dérogations d'ouverture informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients, le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains, chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et/ou de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent), les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains.

Article 4 : la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue au décret 2020-264 du 17 mars 2020.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera transmise aux procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de Toulouse et Saint-Gaudens.

Article 7 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de Muret et Saint-Gaudens, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général de division, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Toulouse, le

24 MARS 2020

Le préfet

Etienne GUYOT

